

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 octobre 2015

PLF POUR 2016 - (N° 3096)

Adopté

AMENDEMENT

N° II-CE10

présenté par

Mme Bonneton, Mme Allain et M. Baupin

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 56, insérer l'article suivant:

Mission « Égalité des territoires et logement »

Au a) de l'article L. 313-3 du code de la construction et de l'habitation, après le mot : « locatif, » sont insérés les mots : « d'accès au logement en sociétés d'habitat participatif, »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi définit les associés occupants des sociétés d'habitat participatif, définies dans le livre II, titre préliminaire, chapitre Ier ou II, comme « occupants d'un logement à titre de résidence principale ». (article L 201-2 et L 202-2).

Choisir ce nouveau mode d'accession à la propriété ne doit pas restreindre l'accès à des outils financiers existants dans le cadre de l'accession à la propriété individuelle. Il faut permettre l'acquisition de parts sociales en accession à la propriété collective par ces mêmes outils.

Il est question dans cet amendement de permettre l'acquisition de parts sociales par les prêts à taux réduits à court terme accordés aux salariés dans les conditions précisées par décret (article R 313-19-1).

Il est donc ici question d'équité entre les différents modes d'accession à la propriété.